

ARRETE N°28-2024
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Sur la Place de l'Eglise et le chemin du centre

Le Maire de la commune de Garnerans,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'organisation d'un marché solidaire pour Octobre Rose le Dimanche 06 Octobre 2024 par l'association le Groupement d'Animations de Garnerans;

CONSIDERANT que pour permettre la tenue en toute sécurité la marche solidaire, l'installation du stand et le montage et le démontage des équipements nécessaires il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation, le stationnement et le dépassement seront interdits dans les deux sens de circulation sur :

la Place de l'Eglise entre le chemin du Stade, le chemin du Centre et la Route d'Illiat
le Chemin du Centre entre la Place de l'Eglise et le chemin des Bergerettes.

La route sera barrée sauf pour les riverains du chemin du centre et les organisateurs pour leur installation et démontage.

Une déviation par la route d'Illiat sera mise en place.

Cette réglementation sera applicable le dimanche 06 octobre 2024 de 6h00 à 18h00.

ARTICLE 2

L'association organisatrice se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire à ces interdictions avec des panneaux conformes.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la marche :

Défense de circuler place de l'église, de stationner, et de dépasser

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'association Groupement d'Animations de Garnerans représentée par son président Roger Ribollet.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire, Dominique VIOT.

Le bénéficiaire, l'association Groupement d'Animations de Garnerans est chargé, de l'application du présent arrêté.

Fait à Garnerans, le 4 octobre 2024

Le Maire, Dominique VIOT.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.